



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant composition du conseil
communautaire de la Communauté de
communes Chauny-Tergnier**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6-1 et son paragraphe VI,

VU les délibérations concordantes relatives à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Chauny-Tergnier, des conseils municipaux d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Autreville, Beaumont-en-Beine, Béthancourt-en-Vaux, Caillouël-Crépigny, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, Guivry, Marest-Dampcourt, Neuflieux, La Neuville-en-Beine, Oignes, Pierremande, Uigny-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil,

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes Chauny-Tergnier est composé comme suit :

- Chauny et Tergnier : 12 conseillers communautaires par commune,
- Oignes, Sinceny et Viry-Noureuil : 2 conseillers communautaires par commune,
- autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes Chauny-Tergnier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon , le 12 septembre 2013

Hervé BOUCHAERT